

dans la définition d'une ligne internationale de transmission de force motrice d'un pipe-line. L'objet de ce changement est le suivant. A l'heure actuelle, la plupart des provinces ont des commissions hydro-électriques. Elles ont aménagé des usines et installé des lignes de transmission d'énergie. Certaines provinces ont construit des pipe-lines, de leur propre initiative, ou par l'entremise de compagnies. Si nous nous en tenons à la définition actuelle, la plupart de ces usines et lignes de transmission d'énergie relèveront du nouvel Office et échapperont complètement à l'autorité des provinces, bien que ces dernières soient responsables de leur construction. Et cet état de choses sera imputable au fait qu'on peut exporter une petite quantité d'énergie par l'entremise de ces installations.

Nous estimons qu'il serait tout à fait injuste de la part du gouvernement fédéral d'assumer la mainmise sur ces lignes électriques ou pipe-lines construits dans le passé, tout simplement parce qu'une partie de l'énergie ainsi créée peut être exportée.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Vos amendements protégeraient les droits des provinces ?

Hon. sénateur BRUNT: Ils protégeraient les lignes existantes.

Hon. sénateur BOUFFARD: Nous disons qu'une ligne de transmission de force motrice ne sera pas une ligne internationale si elle relève entièrement de la compétence d'une province et si la livraison de la force motrice exportée se fait dans les limites de ladite province. D'autre part, la ligne qui fera le raccordement avec la ligne canadienne sera considérée comme une ligne internationale. Autrement dit, à supposer qu'une ligne parte de Niagara-Falls pour se rendre jusqu'à un demi-mille de la frontière, où elle est raccordée avec une ligne appartenant à une compagnie américaine qui obtient cette force motrice pour fins de livraison ou d'exportation aux États-Unis, nous disons qu'il ne serait pas juste que la ligne de la commission hydro-électrique ayant compétence jusqu'à un demi-mille de la frontière soit considérée comme une ligne internationale et qu'elle relève du nouvel Office, mais que, d'autre part, la ligne de la compagnie qui vient s'approvisionner en force motrice en Ontario soit considérée comme une ligne internationale de transmission de force motrice. Il n'est pas nécessaire que tout le dispositif de la région de Niagara-Falls, aménagé par la commission hydro-électrique, — et les mêmes considérations valent pour le Québec, — relève du nouvel Office de l'énergie et, partant, du gouvernement fédéral. Voilà tout l'objet des modifications proposées.

Hon. sénateur HORNE: Dans l'état actuel des choses, la Commission hydro-électrique de l'Ontario relèverait complètement du gouvernement fédéral ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Oui, et la même chose vaudrait pour le Québec, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick. Nous voulons nous assurer que ces lignes déjà construites, qui relevaient jusqu'ici des gouvernements provinciaux, ne tombent pas sous l'autorité de l'Office fédéral.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Pourquoi ces définitions n'ont-elles pas été mises au point au moment de la rédaction de la loi ? N'a-t-on pas songé à cela à ce moment-là ?

Hon. sénateur BRUNT: Voilà quelque chose de tout à fait nouveau, et plus on s'y met plus on relève de détails. C'est pourquoi le ministre était si heureux de nous voir ce matin.